

1995, chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

Projet de loi 54

Présenté par M. Marcel Landry, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 16 décembre 1994

Principe adopté le 26 janvier 1995

Adopté le 2 février 1995

Sanctionné le 8 février 1995

Entrée en vigueur: le 8 février 1995

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31)





CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

[Sanctionnée le 8 février 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

c. A-30, a. 1,
mod.

1. Le paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par l'insertion, après le mot « données », des mots « quantitatives et qualitatives ».

c. A-30,
a. 19, mod.

2. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « juin » par le mot « septembre ».

c. A-30,
a. 23, remp.

3. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

Système
collectif
d'assurance

«**23.** La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs de grande culture, dans une ou plusieurs zones ou partie d'une ou de plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer selon un système collectif d'assurance prévu à la présente loi, contre la perte de rendement de leurs récoltes de grande culture par suite de la réalisation, pendant la période d'assurance, d'un risque déterminé en vertu de l'article 24.

Système
individuel
d'assurance

Les récoltes de grande culture sont également assurables selon un système individuel d'assurance prévu à la présente loi. ».

c. A-30,
a. 28, ab.

4. L'article 28 de cette loi est abrogé.

c. A-30,
a. 31, remp.

5. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

Inscription

«**31.** Le producteur qui désire s'assurer suivant le système collectif doit s'inscrire à la Régie, avant la date ultime fixée par

règlement. Cette inscription doit être faite sur le formulaire fourni par la Régie. ».

c. A-30,
a. 32, remp.

Certificat
d'assurance

6. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance d'un certificat d'assurance dans les soixante jours qui suivent la date de l'inscription. Ce certificat doit indiquer, notamment, le taux de cotisation de base ainsi que, le cas échéant, le taux d'escompte et le prix unitaire prévus pour l'année d'assurance. ».

c. A-30,
a. 34, remp.

Paiement
de la
cotisation

7. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** La cotisation d'un producteur est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie. ».

c. A-30,
a. 35, ab.

8. L'article 35 de cette loi est abrogé.

c. A-30,
a. 37, ab.

9. L'article 37 de cette loi est abrogé.

c. A-30,
a. 44, mod.

10. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Toutefois, la Régie peut corriger, à la hausse ou à la baisse, le rendement réel de la zone ou de la partie de zone en fonction de la variation de la qualité constatée par rapport à la qualité de base déterminée par règlement pour chaque catégorie de récoltes indiquée dans ce règlement. ».

c. A-30,
a. 49, remp.

Demande à
la Régie

11. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **49.** Le producteur qui désire assurer ses récoltes suivant le système individuel doit, avant la date ultime fixée par règlement, en faire la demande à la Régie. Cette demande doit être faite sur le formulaire fourni par la Régie.

Paiement
de la
cotisation

« **49.1** La cotisation d'un producteur est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie. ».

c. A-30,
a. 52, remp.

Certificat
d'assurance

12. L'article 52 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **52.** La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance d'un certificat d'assurance dans les soixante jours qui suivent la date ultime fixée par règlement pour la présentation de la demande. Ce certificat doit indiquer, notamment, le taux de cotisation de base ainsi que, le cas échéant, le taux d'escompte et le prix unitaire prévus pour l'année d'assurance.

52.1 Cependant, lorsque la demande produite par un producteur n'est pas conforme aux articles 49 et 50, la Régie en avise ce dernier avant l'expiration de la période de soixante jours et lui indique à quelles conditions elle entend lui délivrer un certificat. Le producteur peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis, présenter une demande corrigée. ».

13. Les articles 64.5 et 64.6 de cette loi sont abrogés.

c. A-30,
aa. 64.5 et
64.6, ab.
c. A-30,
a. 64.7,
remp.
Inscription

14. L'article 64.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **64.7** Le producteur de miel qui désire s'assurer doit s'inscrire à la Régie avant la date ultime fixée par règlement. Cette inscription doit être faite sur le formulaire fourni par la Régie.

« **64.7.1** La cotisation d'un producteur est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie. ».

Paiement à
la Régie

15. L'article 64.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 26, », de « 27, ».

c. A-30,
a. 64.8, mod.

16. L'article 64.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de « plus tard le 30 avril précédant la période visée dans l'article 64.3 » par « temps fixé conformément à l'article 64.7.1 ».

c. A-30,
a. 64.20,
mod.

17. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

c. A-30,
a. 74, mod.

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

18. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

c. A-31, a. 3,
mod.

« La Régie remet à chaque adhérent un certificat attestant de sa participation au régime auquel il adhère. Elle remet de plus à tout nouvel adhérent une copie certifiée du régime auquel il participe. ».

Certificat de
participation

19. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu d'un régime, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

c. A-31,
a. 36, mod.

20. La présente loi entre en vigueur le 8 février 1995.

Entrée en
vigueur